

A.R. 25.3.2018 M.B. 16.4.2018
En vigueur 1.6.2018

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 26 – SUPPLEMENTS D'HONORAIRES PRESTATIONS TECHNIQUES URGENTES

§ 1^{er}. Supplément d'honoraires pour les prestations urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié, à l'exception des prestations citées au § 8.

...

1958 599653 599664 Pour les prestations dont la valeur relative est égale ou inférieure à K 10 ou N 17 ou I 17 K 12

Pour déterminer les suppléments d'honoraires pour les prestations d'anesthésiologie urgentes, il y a lieu de se référer à la valeur relative de la ou des prestations qui ont nécessité cette anesthésie effectuée par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux prestations 423511-423522 et 423533-423544.

§ 4. Les prestations ~~423010 - 423021~~, 423032 - 423043, 424115 - 424126, ~~424012 - 424023~~, 424034 - 424045, ~~474552 - 474563~~ et 477374 - 477385 survenant la nuit, pendant le week-end ou durant un jour férié, ne donnent pas lieu au paiement des honoraires supplémentaires d'urgence.

Pour les prestations 423010-423021 et 424012-424023, le § 1^{er} n'est pas d'application et le supplément d'honoraires pour une prestation effectuée pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié est défini à l'article 9.

...